



## DEMANDE D'HABILITATION DE SÉCURITÉ OU DE RENSEIGNEMENTS SUR LE CASIER JUDICIAIRE

Nom \_\_\_\_\_ Autre nom (nom de fille) \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ Second prénom \_\_\_\_\_

Homme \_\_\_\_\_ Femme \_\_\_\_\_ Date de naissance : année \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Téléphone : domicile \_\_\_\_\_ travail \_\_\_\_\_

Je demande une: **HABILITATION DE SÉCURITÉ** \_\_\_\_\_  
**RENSEIGNEMENTS SUR LE CASIER JUDICIAIRE** \_\_\_\_\_

Raison de la demande \_\_\_\_\_

Employeur \_\_\_\_\_

Emploi bénévole : Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Dans le cadre de votre emploi rémunéré ou bénévole, serez-vous en position de confiance par rapport à des personnes vulnérables? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

REMARQUE : On entend par personnes vulnérables, entre autres les enfants, les adolescents, les aînés et les personnes ayant une déficience physique, développementale, affective, sociale ou autre. De même, sont considérées personnes vulnérables, les victimes de crime ou d'accident, les toxicomanes, les personnes dépendantes de drogues pouvant entraîner une dépendance ou les sans-défense devant des personnes en position de leur faire du mal. Les personnes vulnérables sont celles à risque élevé comparativement à la population en générale en raison de leur âge, de leur déficience ou handicap ou de circonstances temporaires ou permanentes.

Date de la demande : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du postulant/de la postulante

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

REMARQUE : Veuillez prévoir quinze (15) jours ouvrables pour recevoir une réponse. Les documents doivent être ramassés au bureau de la Force policière de Fredericton, situé au 311, rue Queen à Fredericton (Nouveau-Brunswick) dans un délai de trois mois. Passé ce délai, ils seront détruits et le postulant devra refaire une demande.

AUCUN DOCUMENT NE SERA REMIS SANS PRÉSENTATION DE PIÈCES D'IDENTITÉ

**Réservé à l'usage interne**

**Présentation de documents relatifs au bénévolat : Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_**

**Numéro de la demande \_\_\_\_\_ Initiales \_\_\_\_\_**



Formulaire 1 – CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DE CASIER JUDICIAIRE  
RELATIVEMENT À TOUTE INFRACTION SEXUELLE AYANT FAIT L’OBJET D’UN  
PARDON

*(Ce formulaire doit être utilisé par toute personne qui postule un emploi rémunéré ou bénévole auprès d’un particulier ou d’une organisation responsable du bien-être d’enfant(s) ou de personne(s) vulnérable(s), lorsque cet emploi la placerait en position d’autorité ou de confiance par rapport à ces enfants ou personnes vulnérables, et qui consent à la vérification de casier judiciaire en vue de déterminer si elle a fait l’objet d’une condamnation pour une infraction sexuelle mentionnée à l’annexe ci-jointe de la Loi sur le casier judiciaire pour laquelle elle aurait obtenu un pardon.)*

IDENTIFICATION DU POSTULANT :

Nom complet \_\_\_\_\_

Sexe \_\_\_\_\_ Date de naissance \_\_\_\_\_ Lieu de naissance \_\_\_\_\_

Adresse actuelle \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresses au cours des cinq dernières années (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

MOTIF DU CONSENTEMENT :

Je postule un emploi rémunéré ou bénévole auprès d’un particulier ou d’une organisation responsable du bien-être d’enfant(s) ou de personne(s) vulnérable(s).

Description de la nature de l’emploi postulé \_\_\_\_\_

Nom du particulier ou de l’organisation \_\_\_\_\_

Précisions sur les enfants ou personnes vulnérables \_\_\_\_\_

CONSENTEMENT :

Je consens à ce qu’une vérification soit effectuée dans le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada pour vérifier si j’ai déjà fait l’objet d’une condamnation relativement à toute infraction sexuelle mentionnée à l’annexe ci-jointe de la Loi sur le casier judiciaire et pour laquelle un pardon m’a été accordé.

Je reconnais que, par suite de ce consentement, si on me soupçonne d’être la personne dont le nom figure dans un casier judiciaire pour toute infraction sexuelle mentionnée à l’annexe de la Loi sur le casier judiciaire, et pour laquelle un pardon m’a été accordé, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut remettre tout dossier ou relevé à cet égard au solliciteur général du Canada, qui peut à son tour divulguer à un corps policier ou à un organisme autorisé tout ou partie des renseignements contenus dans ce dossier ou relevé. Le corps policier ou l’organisme autorisé me communiquera les renseignements et, si j’y consens par écrit, les divulguera au particulier ou à l’organisation susmentionné ayant présenté la demande de vérification.

Date de la demande : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du postulant/de la postulante

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

## ANNEXE DES INFRACTIONS TELLES QUE RÉPERTORIÉES DANS LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

### 1. Infractions aux dispositions suivantes du Code criminel :

- a) paragraphe 7(4.1) (infractions d'ordre sexuel impliquant les enfants à l'étranger, par action ou omission);
- b) article 151 (contacts sexuels – enfant de moins de 14 ans);
- c) article 152 (incitation à des contacts sexuels – enfant de moins de 14 ans);
- d) article 153 (personne en situation d'autorité par rapport à une personne âgée d'au moins 14 ans, mais de moins de 18 ans);
- e) article 153.1 (personne en situation d'autorité par rapport à une personne ayant une déficience);
- f) article 155 (inceste);
- g) article 159 (relations sexuelles anales);
- h) paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'un enfant de moins de 14 ans, ou incitation d'un enfant de moins de 14 ans à commettre la bestialité);
- i) alinéa 163(1)a (corruption de mœurs);
- j) alinéa 163(2)a (corruption de mœurs);
- k) article 163.1 (pornographie juvénile);
- l) article 168 (mise à la poste de choses obscènes);
- m) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur);
- n) article 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits);
- o) article 172 (corruption d'enfants);
- p) article 173 (actes indécents);
- q) paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans);
- r) paragraphe 212(2.1) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans);
- s) paragraphe 212(4) (obtention ou tentative d'obtention des services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans);
- t) article 271 (agression sexuelle);
- u) paragraphe 272(1) et alinéa 272(2)a (agression sexuelle avec une arme à feu);

v) paragraphe 272(1) et alinéa 272(2)b (agression sexuelle sans arme à feu);

w) article 273 (agression sexuelle grave);

x) alinéa 273.3(1)a (passage à l'étranger d'un enfant de moins de 14 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa);

y) alinéa 273.3(1)b (passage à l'étranger d'un enfant de 14 ans ou plus mais de moins de 18 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa);

z) alinéa 273.3(1)c (passage à l'étranger d'un enfant de moins de 18 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa);

z.1) article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans);

z.2) article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans);

z.3) alinéa 348(1)a en ce qui a trait à l'introduction par effraction dans un endroit avec intention d'y commettre un acte criminel mentionné à la présente annexe;

z.4) alinéa 348(1)b en ce qui a trait à l'introduction par effraction dans un endroit et à la commission d'un acte criminel mentionné à la présente annexe;

z.5) paragraphe 372(2) (propos indécents au téléphone);

z.6) article 463 en ce qui a trait à la tentative de commettre une infraction mentionnée à la présente annexe ou à la complicité, après le fait, de la perpétration d'une telle infraction.

2. Les infractions aux dispositions suivantes du Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, dans sa version antérieure à janvier 1988 :

a) paragraphe 146(1) (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans);

b) paragraphe 146(2) (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans ou plus mais de moins de 16 ans);

c) article 151 (séduction d'une personne du sexe féminin âgée de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans);

d) article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., ou son employée);

e) article 155 (sodomie ou bestialité);

f) article 157 (actes de grossière indécence);

g) article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremment); h) article 167 (maître de maison qui permet le défloremment).

3. Les infractions aux dispositions suivantes du Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, dans sa version antérieure à janvier 1983 :

a) article 144 (viol);

b) article 145 (tentative de viol);

c) article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin);

d) article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin);

e) article 245 (voies de fait simples);

f) paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention de commettre un acte criminel).

L.R. (1985), ch. C-47, ann.; 1992, ch. 22, art. 10; 2000, ch. 1, art. 8.1